

Proposition de loi relative à l'exercice, par la Croix-Rouge française de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux

Jeudi 29 septembre 2016 Discussion Générale (14 min)

Monsieur le Président,
Madame la Ministre,
Chers collègues,

Nous sommes réunis ce jour, pour examiner la proposition de loi relative à l'exercice, par la Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux.

Cette proposition de loi, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Nationale après engagement de la procédure accélérée, vise à donner, à une institution connue et reconnue, les outils nécessaires à la réalisation d'une de ces missions.

La Croix-Rouge française

La Croix-Rouge française est en effet une association remarquable à plusieurs égards.

Branche française du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, elle a été fondée en 1864, puis reconnue d'utilité publique en 1945 et est aujourd'hui la première association française.

En témoignent les effectifs considérables qu'elle mobilise avec plus de 50 000 bénévoles et 18 000 salariés.

Il en est de même de son impressionnant maillage territorial composé de 800 groupes locaux, 600 établissements et près d'une centaine de délégations départementales.

Ces moyens lui permettent de mener une action exceptionnelle sur notre territoire mais aussi à l'étranger puisqu'elle agit également dans plus de 35 pays.

Pour s'en convaincre quelques chiffres peuvent être cités :

- 1 500 000 personnes accueillies et accompagnées ;
- 55 millions de repas distribués ;
- 1 million de personnes formées ou initiées aux premiers secours ;
- 2 444 000 personnes aidées à l'international.

L'action menée par la Croix-Rouge française pour prévenir et apaiser les souffrances humaines sans aucune discrimination, s'articule autour de cinq pôles : L'urgence et le secourisme, l'action sociale, la santé, la formation, la solidarité internationale.

Ainsi, la Croix-Rouge française s'engage notamment à apporter son aide lors des calamités publiques, à diffuser les principes fondamentaux du Mouvement et du droit international humanitaire et à exercer une mission de rétablissement des liens familiaux.

C'est cette dernière mission, qui n'est pas la plus connue mais qui est néanmoins essentielle, qui nous intéresse aujourd'hui.

La mission de rétablissement des liens familiaux

Elle consiste à maintenir ou à rétablir les liens entre les membres d'une famille et à faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues, lorsqu'un conflit, une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, ou tout autre situation, ayant une incidence sur le plan humanitaire, vient rompre les liens familiaux.

Consacrée par les conventions de Genève de 1949 et par ses protocoles additionnels, cette mission s'organise autour de quatre activités :

- 1) Rechercher les membres de la famille ;
- 2) Appuyer la démarche de réunification familiale lorsque la Croix-Rouge a retrouvé les proches ;
- 3) Transmettre des nouvelles familiales lorsque tous les autres moyens de communications sont bloqués ou inaccessible ;
- 4) Assurer la délivrance de certains documents par le Comité International de la Croix-Rouge pour faire valoir un droit.

Cette mission essentielle menée par la Croix-Rouge française rencontre cependant aujourd'hui deux difficultés majeures.

Les difficultés liées à cette mission

La première difficulté est que depuis deux ans, un nombre croissant de personnes ont dû quitter leur pays pour des raisons humanitaires et ont été séparées de leur famille.

Cela est tout particulièrement le cas en Syrie, en Ukraine, en République Démocratique du Congo ou encore en Guinée.

La deuxième difficulté est que jusqu'en 2013 l'Etat, via les préfetures, participaient à cette mission de rétablissement des liens familiaux dans le cadre des recherches dans l'intérêt des familles.

Créée à la fin de la Première Guerre mondiale ce dispositif mettait les outils de la puissance publique au service de particuliers recherchant un membre de leur famille disparu.

Tombé en désuétude ce dispositif a fini par être abrogé.

La Croix-Rouge est donc aujourd'hui le seul organisme qui mène cette mission de rétablissement des liens familiaux telle que je viens de l'évoquer.

Cette situation est d'autant plus critique que la Croix-Rouge française ne dispose d'aucun accès facilité aux données de l'Administration et se voit parfois opposer par cette dernière, une fin de non recevoir à ses demandes.

La nécessité de remédier rapidement à cette situation est donc ici évidente.

C'est l'ambition de cette proposition de loi qui vise à donner un accès privilégié à la Croix-Rouge à certaines informations détenues par les administrations.

Un engagement présidentiel

Il faut rappeler que cette proposition de loi concrétise un engagement du Président de la République.

Ce dernier, en effet, avait précisé lors du 150ème anniversaire de la croix-rouge il y a deux ans, qu'il était soucieux de formaliser par la loi, le mandat de la Croix- Rouge Française en matière de rétablissement des liens familiaux et de diffusion du Droit International Humanitaire.

La concrétisation de cet engagement présidentiel a donc pris la forme d'une proposition de loi présentée par les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen et apparentés de l'Assemblée Nationale.

Leur initiative doit être saluée. Et ce d'autant plus que leur proposition a su faire consensus, au point d'obtenir, le 15 juin dernier, un vote à l'unanimité à l'Assemblée Nationale.

Le dispositif de la loi

Le texte transmis au Sénat introduit trois dérogations au droit actuel afin que la Croix-Rouge puisse accéder à certaines données de l'Administration dans le cadre de sa mission de rétablissement des liens familiaux.

La première dérogation permettra à la Croix-Rouge d'obtenir auprès des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des organismes de sécurité sociale et des organismes qui assurent la gestion des prestations sociales, sur demande écrite et motivée, communication des informations relatives à la personne recherchée, figurant dans un document administratif ou dans un traitement de données à caractère personnel, dans la mesure où ces informations sont indispensables à la détermination du sort de la personne recherchée sur le territoire national.

Cette dérogation se fera sous le contrôle de la Commission d'Accès aux Documents Administratif (CADA) et il appartiendra aux organismes de décider si les informations demandées sont indispensables à la mission de rétablissement des liens familiaux.

La deuxième dérogation permettra à la Croix-Rouge française de demander directement aux officiers de l'état civil dépositaires des actes de l'état civil, les copies intégrales et extraits de ces actes.

La troisième dérogation offrira à la Croix-Rouge française la possibilité de saisir le représentant de l'État dans le département ou le ministre des affaires étrangères afin de vérifier si une personne est inscrite ou non sur les listes électorales.

Au-delà de ces dérogations, la proposition de loi rappelle le principe d'action de la Croix-Rouge française en matière de rétablissement des liens familiaux, qui impose l'accord écrit, sauf en cas de décès, de la personne intéressée, avant de communiquer les informations recueillis à des tiers.

Pour être parfaitement complet il doit également être précisé que la commission des lois au Sénat a judicieusement enrichi le texte qui lui avait été transmis en le rendant applicable aux collectivités d'Outre-mer.

Conclusion

Cette mission humanitaire exercée par la Croix-Rouge française et la situation actuelle avec la crise migratoire justifient pleinement les dérogations accordées à la Croix-Rouge française.

Elles se justifient, en outre, par le sérieux et la qualité du travail de cette dernière.

Ce choix de confier à la Croix-Rouge française un accès facilité à certaines données de l'administration n'est donc en rien hasardeux et c'est d'ailleurs ce qui explique que l'Allemagne ou encore la Grande-Bretagne ont adopté des législations allant dans le même sens.

Cette proposition de loi renvoie directement à une exigence morale. Celle d'aider des personnes en difficulté à rétablir leurs liens familiaux.

Cette exigence humaniste caractérise notre Pays et notre République. Humanisme qu'il faut faire vivre plus que jamais au vu du contexte international et du nombre croissant de réfugiés.

Avec ce texte de loi :

- 1) Nous aidons la Croix-Rouge Française dans sa mission.
- 2) Nous envoyons le message que nous sommes au côté des familles déchirées par des évènements tragiques.
- 3) Nous respectons nos engagements internationaux que sont les 4 conventions de Genève de 1949 et ses protocoles additionnels de 1977.
- 4) Nous nous inscrivons dans la longue tradition humaniste de la France
- 5) Nous respectons l'engagement pris par François Hollande lors du 150ème anniversaire de la Croix-Rouge

Aussi pour toutes ces raisons le groupe socialiste et républicain votera ce texte avec enthousiasme.